

PA12

**CONVENTION DE TRANSFERT
DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS
DU PERMIS D'AMENAGER
Rue du Touret - 57 lots libres + 2 Macrolots
Commune de LA COUTURE**

Entre

La Commune de LA COUTURE, représentée par son Maire, Monsieur Raymond Gaquère et désignée dans ce qui suit par l'appellation "La Commune",

Et

La Société Nexity Foncier Conseil, dont le siège social est installé 19 rue de Vienne TSA 60030 75801 Paris cedex 8, représentée par Monsieur Arnaud Rigot, directeur de l'agence de Lille, située au 25 allée Vauban CS 50068 59562 La Madeleine cedex, et désignée dans ce qui suit sous l'appellation "Le Maître d'Ouvrage".

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise le transfert à titre gratuit dans le domaine public communal des voies et espaces communs figurant au dossier de demande d'autorisation de lotissement. Conformément à l'article R442-8 du Code de l'Urbanisme et du fait de la présente convention, la constitution de l'Association Syndicale des acquéreurs prévue à l'article R442-7 n'aura pas lieu.

ARTICLE 2 - ENONCE

- A)- Le transfert prendra effet lors de la réception des travaux effectuée conjointement par le Maître d'Ouvrage et la Commune, suivant la déclaration définitive attestant l'achèvement des travaux, conformément à l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme. A cet effet, le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à la disposition de la Commune, le dossier de rétrocession des parties citées à l'article 1 ci-dessus.
- B)- Après incorporation dans le domaine communal de l'ensemble des espaces communs de la présente opération, le Maître d'Ouvrage continuera à garantir la qualité des ouvrages dans le cadre des responsabilités légales attachées à l'exécution des travaux.
- C)- La présente convention sera annexée à l'autorisation administrative d'aménagement concernant la présente opération.
- D)- Les frais de mutation seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 – TRANSFERT PAR TRANCHE

Le transfert (et ses conditions énoncées en article 2), sera réalisé tranche par tranche.

ARTICLE 4 - RESILIATION

En cas de renonciation au permis d'aménager, la présente convention sera résiliée d'office et le pétitionnaire ne pourra exiger de la Commune, le remboursement des frais engagés par lui tant sur la procédure administrative que sur l'exécution des travaux.

Fait à La Couture, le... 10/05/2022

Pour la commune

Jean-Michel DENOEUDE
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint au Maire



Pour le Maître d'Ouvrage
NEXITY FONCIER CONSEIL

25, Allée Vauban - CS 50068
LA MADELEINE Cedex
Tél. 03 20 30 04 08